



MORIN-HEIGHTS
1855

RÈGLEMENT 463 sur le comité consultatif d'urbanisme

Modifié par le
Règ. 601-2020
Résolution :
124.04.20

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. **Titre** - Le présent règlement s'intitule règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme.
2. **Remplacement des règlements antérieurs** - Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives au comité consultatif d'urbanisme de cette municipalité, dont inclusivement les règlements 101 et 248-98.
3. **Modification à ce règlement** - Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).
4. **Invalidité partielle de ce règlement** - Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

5. **Mandat** - Le comité consultatif d'urbanisme est chargé, à la demande du conseil municipal, d'étudier et de soumettre des recommandations à ce dernier sur des questions en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement. Il étudie notamment les dossiers concernant :
 - Les demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
 - Les demandes d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - Les demandes d'un plan d'aménagement d'ensemble;
 - Les demandes d'usages conditionnels;
 - Les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
 - Les demandes de modification aux règlements d'urbanisme
 - Les dossiers en matière de toponymie
6. **Composition** - Le comité consultatif d'urbanisme est composé de huit (8) membres :
 - Trois (3) conseillers municipaux
 - Cinq (5) personnes résidant sur le territoire de la municipalité
7. **Secrétaire et personnes ressources du comité** - Le directeur du service de l'urbanisme agit comme secrétaire du comité consultatif d'urbanisme. Ce dernier a droit d'intervention. Il n'est toutefois pas membre du comité et n'a pas droit de vote. En son absence, le directeur général ou toutes autres personnes nommées par résolution du Conseil peut le remplacer et agir à titre de secrétaire.

Le secrétaire a la responsabilité de préparer l'ordre du jour, de convoquer les réunions, d'établir le calendrier des rencontres, de présenter les dossiers, de rédiger les procès-verbaux et de transmettre les recommandations et les résolutions du comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal.

À la demande du secrétaire, des fonctionnaires municipaux peuvent également être sollicités afin d'assister aux réunions. De la même façon, le conseil peut également adjoindre au comité consultatif d'urbanisme des personnes ressources pour des dossiers spécifiques. Ces personnes ressources ne sont pas membre et n'ont pas droit de vote.

8. **Nomination et mandat des membres** - Les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil municipal. La durée du mandat est de deux ans et il est renouvelable.

CHAPITRE 3 RÉGIE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

9. **Président** - Le conseil nomme parmi les membres du comité consultatif d'urbanisme un président. En son absence, les membres désignent un président pour la réunion parmi les membres présents.

Le président confirme que le quorum du comité consultatif d'urbanisme est maintenu tout au long de la réunion, préside la réunion, maintien l'ordre et présente l'ordre du jour ainsi que les dossiers à l'étude.

10. **Fréquence et convocation des réunions** - Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme établi au début de chaque année le calendrier des réunions mensuelles et le transmet aux membres avant la tenue de la première réunion. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président ou le secrétaire.

Les membres sont convoqués par courriel ou par téléphone au moins quatre (4) jours avant la tenue de la réunion spéciale.

Les réunions sont tenues à huis clos, à l'exception des personnes invitées par le comité consultatif d'urbanisme ou à la demande du conseil et toutes les discussions sont confidentielles.

11. **Quorum et droit de vote** - Le quorum des réunions du comité consultatif d'urbanisme est de trois membres. Tous les membres nommés par le conseil ont droit de vote. Chaque décision est prise à la majorité simple des membres.

Modifié par le Règ. 601-2020 Résolution : 124.04.20
--

11.1 **Lieu et participation aux réunions** - Les réunions du comité consultatif d'urbanisme se tiennent à l'hôtel de ville.

Lorsque les circonstances l'exigent, un membre peut assister, participer et voter par tout moyen de communication.

12. **Absences** - Dans le cas d'absence non motivée à trois réunions consécutives, le conseil peut destituer le membre du comité consultatif d'urbanisme et procéder à la nomination d'un nouveau membre afin de terminer le mandat du membre destitué.

13. **Conflit d'intérêt** - Un membre qui pourrait avoir un intérêt dans un dossier doit aviser le comité et ne peut prendre part aux délibérations sur ce dossier. Le procès-verbal de la réunion doit mentionner la déclaration d'intérêt du membre et ce dernier ne peut voter sur le dossier.

14. **Rémunération des membres** - Les membres du comité consultatif d'urbanisme qui ne sont pas des conseillers municipaux reçoivent une rémunération fixe à chacune des réunions du comité. La rémunération des conseillers est établie par le règlement sur la rémunération du Conseil. Le conseil fixe le montant de la rémunération par résolution au début de chaque année.
15. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général -
Secrétaire-trésorier

Avis de motion	13 mai 2009
Dépôt du projet de règlement :	13 mai 2009
Adoption du règlement	10 juin 2009
Résolution :	156.06.09
Promulgation :	15 juin 2009